Cycle de jumelage de 2027

Contrat des candidats de CaRMS

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE CONTRAT. Votre utilisation du programme de candidature et de jumelage (tel que défini ci-dessous) est expressément liée à votre acceptation sans modification de ce contrat de service (le « contrat ») entre vous (le « candidat ») et le SERVICE CANADIEN DE JUMELAGE DES RÉSIDENTS (« CaRMS »).

ALORS QUE :

1. CaRMS est un organisme national indépendant à but non lucratif opérant en vertu du principe de la rémunération des services qui offre un service de candidature et de jumelage équitable, objectif et transparent pour l'enseignement médical à travers le Canada. CaRMS offre un programme de candidature et de jumelage (tel que défini ci-dessous) aux fins de candidature et de jumelage confidentiel à un ou plusieurs programmes de résidence (tel que défini ci-dessous).

2. Le candidat désire utiliser le programme de candidature et de jumelage afin de postuler à, et de classer des programmes de résidence en vertu des termes du présent contrat.

En considération des engagements et des conditions stipulées dans le présent contrat, le candidat et CaRMS conviennent par les présentes de ce qui suit :

1. Définitions

1.1 Dans ce contrat, en plus des termes définis dans leur contexte, les termes suivants se définissent comme suit :

a) **Facultés** : Les dix-neuf (19) facultés de médecine au Canada.

b) **Programmes de résidence :** Les programmes de résidence postdoctorale en médecine gérés par une faculté qui participent à un jumelage de CaRMS en offrant des postes de résidence aux diplômés en médecine (ou aux étudiants admissibles) qui postulent par l'entremise de CaRMS (« candidats ») par l'entremise du programme de candidature et de jumelage.

c) **Programme de candidature et de jumelage :** Un processus centralisé de candidature et de jumelage de résidents offert par CaRMS aux candidats et aux facultés.

2. Admissibilité

2.1 Afin de participer au programme de candidature et de jumelage, le candidat atteste qu'il est un étudiant de dernière année inscrit à, ou diplômé :

a) D'une faculté agréée par le *Liaison Committee on Medical Education*/Comité d'agrément des facultés de médecine du Canada ;

b) De toute autre faculté de médecine, et a réussi les examens du Conseil médical du Canada (CMC) exigés par les provinces (c.-à.-d. EACMC, examen de la CNE) ; ou

c) De toute autre faculté de médecine, et a reçu une exemption d'écrire les examens du CMC exigés par les provinces de l'ordre des médecins des provinces où sont situés les programmes de résidence sélectionnés ; ou

Bien que les candidats puissent participer au programme de jumelage s'ils répondent aux critères d'admissibilité du jumelage ci-énoncés, cela n'assure pas leur admissibilité à tous les postes au sein des programmes de résidence qui participent au jumelage. Chaque province et faculté a ses propres critères d'admissibilité auxquels doivent répondre les candidats, tels que décrits plus en détails dans l'article 2.2.

2.2 Le candidat reconnait que les critères d'admissibilité des programmes individuels de résidence sont fixés par les gouvernements provinciaux et les facultés, et que chaque province et faculté ont des critères spécifiques qui doivent être satisfaits pour obtenir des postes dans la province et la faculté. CaRMS ne détermine pas les critères d'admissibilité des programmes de résidence et ne sera pas tenu responsable si le candidat ne répond pas aux critères d'admissibilité ou si les critères d'admissibilité sont modifiés et que le candidat n'est plus admissible. Le candidat est responsable d'assurer qu'il répond aux critères d'admissibilité du jumelage et du tour auquel il participe.

3. Tours du jumelage

3.1 Pour les jumelages de CaRMS avec plus d'un tour, des restrictions à la participation peuvent s'appliquer basées sur le tour de ce jumelage.

3.2 Si le candidat est jumelé au cours du premier tour d'un processus de jumelage, ou est jumelé aux États-Unis, ou à un autre programme ne faisant pas partie du programme de candidature et de jumelage, le candidat ne peut participer à un deuxième tour du processus de jumelage, sauf autorisation contraire conformément aux termes du présent contrat.

3.3 Si le candidat participe au programme de candidature et de jumelage, et participe également au *National Resident Matching Program* (NRMP), les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Si le candidat est jumelé à un poste aux États-Unis par l'entremise du *National Resident Matching Program* **(NRMP)** le candidat sera retiré du programme de candidature et de jumelage.

b) Si le candidat est jumelé par l'entremise du programme de candidature et de jumelage, il sera retiré du NRMP automatiquement et sans préavis.

3.4 Si le candidat est libéré d'un contrat avec un programme de résidence ou d'un contrat aux États-Unis, conformément aux politiques de CaRMS concernant la libération d'une obligation de jumelage, candidat pourrait être admissible de participer aux processus actuels ou futurs de jumelage. Comme décrit plus en détail dans l'article 2.2, la participation au jumelage ne garantit pas l'admissibilité à tous les postes au sein des programmes de résidence participant au jumelage, puisque chaque province et faculté a ses propres critères d'admissibilité auxquels doivent répondre les candidats.

3.5 Si un candidat participe au programme de candidature et de jumelage et n'est pas jumelé au premier tour du processus de jumelage, le candidat peut participer sans frais au deuxième tour du processus de jumelage, le cas échéant. Des frais additionnels de candidature aux programmes peuvent s'appliquer.

4. Frais

4.1 Les nouveaux participants au jumelage de CaRMS doivent payer des frais uniques de vérification (plus les taxes applicables) au moment de l'inscription.

4.2 Le candidat doit payer les frais de participation au jumelage (plus les taxes applicables) pour le jumelage auquel il participe. Le candidat doit également payer les frais de candidature aux

programmes applicables (plus les taxes applicables) pour les programmes auxquels le candidat postule.

4.3 Les frais sont payés conformément aux procédures fixées par CaRMS. Le paiement des frais s'effectue par l'entremise de CaRMS en ligne grâce à un système du tiers payant.

4.4 S'il reste des frais non acquittés, les services ou les résultats du jumelage ne seront révélés qu'une fois les frais payés.

5. Droits et obligations du candidat

Code de conduite du candidat

5.1 Le candidat reconnait que le comportement hostile, menaçant, intimidant ou abusif envers les employés de CaRMS ne sera pas toléré. Si un tel comportement existe, CaRMS se réserve le droit d'imposer des restrictions concernant l'accès d'un client à des services d'orientation concernant le processus et l'utilisation des produits.

National Resident Matching Program (NRMP)

5.2 Le candidat doit avertir CaRMS dans la candidature de CaRMS en ligne s'il participe au jumelage administré par CaRMS et au NRMP, ou à tout autre jumelage américain, ou à tout programme de jumelage autre que le programme de candidature et de jumelage dans la même année, et ce, même si les programmes auxquels ils postulent débutent au cours d'années différentes. CaRMS doit recevoir un avis d'ici la date limite de soumission des listes de classement fixée dans le calendrier annuel, tel que décrit dans les articles 5.5 et 5.10 du présent contrat, pour le jumelage auquel il participe, ou le candidat risque de renoncer à sa participation au jumelage de CaRMS. Le candidat doit assurer qu'il n'est jumelé qu'à un seul programme. Sinon, ceci sera considéré comme une violation du contrat et annulera les résultats de jumelage.

Date limite des retraits

5.3 Si le candidat désire retirer une **candidature** à un programme de résidence, il doit le faire avant le début de la période d'examen des dossiers. Si le candidat désire se retirer du **programme de candidature** et de jumelage, il doit le faire avant la date limite de soumission des listes de classement indiquée dans le calendrier annuel du jumelage auquel il participe. Une fois le processus d'examen des dossiers entamé, aucune candidature à un programme de résidence ne peut être retirée pour être modifiée ou être retirée du jumelage.

CaRMS en ligne

5.4 L'utilisation de la plateforme CaRMS en ligne par le candidat, tel que défini dans la section 6.2, doit respecter **les modalités d'utilisation** de CaRMS et nécessite une connexion Internet utilisant des navigateurs Web recommandés par CaRMS.

Calendriers et dates limites

5.5 Le candidat doit fournir tous les renseignements requis à CaRMS dans les délais fixés par le **calendrier annuel** du jumelage auquel il participe. Le candidat est responsable de respecter les dates fixées dans le calendrier annuel. CaRMS ne sera pas tenu responsable des réclamations, des pertes ou autres impacts négatifs en raison de dates repères ou de dates limites manquées.

5.6 Si le candidat est jumelé à un programme de résidence, il doit satisfaire à tous les critères requis afin d'obtenir le permis d'exercice/certificat/enregistrement approprié de l'ordre des médecins de la province ou du territoire où il a été jumelé d'ici la date de début de la formation en

résidence, incluant toute période de préévaluation, de l'année à laquelle débute la résidence. Dans le cas où le candidat ne pourrait satisfaire à cette exigence avant le début du programme de résidence ou de la période de préévaluation, il sera automatiquement libéré du programme de résidence et le jumelage de CaRMS sera annulé.

Intégrité et exactitude de l'information

5.7 Le candidat est responsable de l'intégralité et de l'exactitude des renseignements fournis à CaRMS et aux programmes de résidence, sous quelque forme que ce soit, soumis par ou au nom du candidat, incluant sans s'y limiter : des renseignements concernant l'éducation médicale, la formation postdoctorale en médecine ou la pratique clinique antérieures. Tous les renseignements doivent être déclarés afin que le programme de résidence puisse procéder à une évaluation complète de la demande. CaRMS n'est pas responsable d'assurer l'exactitude des renseignements échangés entre le candidat et les programmes de résidence.

5.8 Certains postes de formation en résidence pourraient exiger que le candidat signe un contrat de service post-formation avec le gouvernement provincial/territorial. Si le candidat est jumelé à ces postes, il doit être admissible et est tenu de signer le contrat de service post-formation une fois jumelé. En cas de non-exécution du service post-formation requis, le jumelage de CaRMS sera annulé. Le candidat est responsable de communiquer avec le gouvernement provincial/territorial approprié afin de confirmer l'existence et les termes et le contenu de tout service post-formation applicable. CaRMS n'est pas responsable de fournir l'information concernant l'entente de service post-formation ni d'assurer l'exactitude des renseignements échangés entre le candidat et les gouvernements provinciaux/territoriaux.

Information concernant le programme de résidence et les calendriers

5.9 Le candidat reconnait que l'Association des facultés de médecine du Canada (AFMC), au nom des facultés de médecine, est responsable de l'exactitude et la rapidité de l'information relative aux descriptions de programme situées dans le répertoire de programme sur le site Web de CaRMS. L'inclusion ou l'exclusion de programmes de résidence participant à un jumelage est laissée à la discrétion des facultés de médecine. Nous encourageons le candidat à vérifier cette information directement avec les facultés de médecine.

5.10 Le candidat reconnait et accepte que le calendrier annuel des jumelages est approuvé par l'AFMC et publié par CaRMS et est incorporé au présent contrat à titre de référence (« **calendrier annuel** »).

Restriction sur la persuasion

5.11 Le candidat et un programme de résidence sont en droit d'exprimer leur intérêt réciproque, mais ne devraient en aucune manière faire de déclarations laissant croire à un engagement l'un envers l'autre.

5.12 Les activités suivantes seront considérées comme des violations du présent contrat et sujettes aux pénalités mentionnées aux articles 6.10 et 6.11 :

a) Le candidat qui s'engage contractuellement, de façon verbale ou par écrit, relativement à un poste de résidence avant la fin du processus de candidature et de jumelage ; et

b) Le candidat qui exige une réponse du programme de résidence au sujet de son classement.

Documents de candidature

5.13 Le candidat peut utiliser le compte d'utilisateur inscriptionmed.ca du candidat afin de partager des documents, des résultats d'examens et de l'information avec CaRMS. Les documents et les résultats d'examens ne sont partagés avec CaRMS via le site inscriptionmed.ca que si le candidat a donné son consentement à partager les documents et les résultats d'examens désignés et n'a pas retiré son consentement avant le partage des documents et des résultats d'examen. Le candidat est responsable d'assurer que les documents et les résultats d'examens pertinents ont été partagés avec CaRMS conformément au calendrier annuel et aux critères provinciaux/de la faculté pour le jumelage auquel il participe, tel que décrit dans l'article 2.2. CaRMS ne sera pas tenu responsable de l'exactitude ou de la rapidité du partage de documents et de résultats d'examens à partir du site inscriptionmed.ca.

5.14 Les documents pour le candidat doivent être fournis conformément aux instructions contenues sur CaRMS en ligne. CaRMS n'acceptera pas tout document qui n'est pas conforme aux critères de CaRMS.

5.15 Le candidat reste le seul et unique responsable pour assurer la soumission et l'exactitude des documents destinés à être soumis à CaRMS ou soumis à CaRMS par des tiers, et CaRMS ne sera pas responsable de la livraison, de la vérification, du contenu ou de l'exactitude de tels documents destinés à être reçus ou reçus par CaRMS de la part de tiers. Qui plus est, CaRMS ne sera pas responsable des dates repères ou dates limites manquées en raison de documents qui n'ont pas été soumis conformément aux instructions de CaRMS en ligne. Les programmes de résidence auxquels le candidat aura postulé recevront un avis de documents soumis après le début de la période d'examen des candidatures ou la date de démasquage des lettres de recommandation (s'il y a lieu). CaRMS ne peut garantir que tous les documents ou autres renseignements additionnels ajoutés aux dossiers électroniques après le début de l'examen des candidatures ou la date de démasquage des lettres de recommandation (s'il y a lieu) seront pris en considération par les programmes de résidence.

5.16 CaRMS se réserve le droit de permettre aux répondants de refuser de soumettre les lettres de recommandation en ligne et ne sera pas responsable des dates repères ou dates limites manquées.

5.17 Le candidat reconnaît que les exigences relatives aux lettres de recommandation peuvent changer d'un cycle de jumelage à l'autre. Les lettres de recommandation soumises dans le cadre d'un cycle de jumelage précédent ne sont pas nécessairement conformes aux exigences en vigueur et peuvent être retirées du compte du candidat. Le candidat est responsable d'assurer que toutes les lettres de recommandation et tous les documents connexes sont conformes aux exigences en vigueur.

5.18 CaRMS ne partagera le dossier et les documents assignés du candidat qu'avec les programmes de résidence désignés par le candidat.

Service de traduction

5.19 CaRMS peut, à sa discrétion, offrir au candidat certains services de traduction, soumis au paiement de frais supplémentaires. Le candidat accepte de payer les frais associés à de tels services de traduction conformément au présent contrat. Le candidat reconnait et accepte que CaRMS fait appel à de tiers partis afin d'offrir des services de traduction et que CaRMS ne sera pas tenu comme responsable envers le candidat en ce qui concerne de tels services de traduction liés à des retards ou des inexactitudes.

Listes de classement

5.20 Afin de pouvoir participer au programme de candidature et de jumelage, le candidat doit soumettre une liste de classement via CaRMS en ligne. À défaut de soumettre une liste de

classement par la date limite fixée par le calendrier annuel du jumelage auquel il participe, le candidat ne sera pas inclus dans le processus de jumelage et n'obtiendra pas de résultats de jumelage.

5.21 Les listes de classement peuvent être complétées sur plus d'une séance et peuvent être modifiées plusieurs fois avant la date limite de soumission des listes de classement. Les listes de classement ne peuvent être soumises que par l'entremise de CaRMS en ligne.

5.22 CaRMS ne fera aucune modification à une liste de classement soumise ou, si le candidat manque la date limite de soumission des listes de classement, ne soumettra aucune liste de classement au nom du candidat.

5.23 Le candidat accepte que sa liste de classement soumise, énonçant sa liste de préférences parmi les programmes de résidence, constitue le seul élément déterminant de l'ordre de préférence pour le jumelage aux programmes de résidence auxquels il a postulé.

Consentement à la collecte, l'utilisation et la divulgation

5.24 Le candidat consent à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de ses renseignements personnels (« renseignements personnels ») par CaRMS à la seule fin du processus de candidature et de jumelage, y compris la vérification des titres, conformément à la **politique de protection des renseignements personnels** de CaRMS ou dans des circonstances exceptionnelles, expliquées en détail dans l'article 5.33. Le candidat accepte également que ses renseignements personnels soient divulgués aux programmes de résidence auxquels il a postulé, au bureau des études médicales de premier cycle ou postdoctorales de son programme actuel (s'il y a lieu), au bureau des études médicales postdoctorales du programme de résidence auquel il est jumelé et, lorsque le candidat a postulé à un programme de résidence aux États-Unis, au *National Resident Matching Program* (« **NRMP** »). Les renseignements personnels divulgués au NRMP seront limités et ne seront utilisés que dans le but d'administrer un programme permettant de gérer les jumelages qui pourraient se dérouler à la fois au Canada et aux États-Unis. Lorsque CaRMS envoie des renseignements personnels au NRMP, ceux-ci seront stockés à l'extérieur du Canada. Les renseignements personnels stockés à l'extérieur du Canada seront assujettis aux lois sous cette autorité.

5.25 Le candidat consent également à ce que CaRMS puisse obtenir des lettres de recommandation de la part de personnes désignées par le candidat. Le candidat contrôle l'accès total aux lettres de recommandation par le biais de leur assignation aux programmes individuels. Toute information personnelle concernant le candidat incluse dans ces lettres sera divulguée aux programmes de résidence assignés auxquels le candidat a postulé et utilisée selon les modalités déterminées par ces programmes de résidence.

5.26 Si le candidat (1) est diplômé d'une faculté de médecine du Québec, (2) est jumelé à un programme de résidence dans la province de Québec, ou (3) est sur le point de terminer un programme de résidence dans une faculté de médecine du Québec, le candidat consent à la divulgation de ses renseignements personnels par CaRMS au Bureau de coopération interuniversitaire (« **BCI** »), afin de permettre au BCI de gérer les admissions en résidence pour la province de Québec. De plus, si le candidat est un diplômé international en médecine (DIM) qui postule à des programmes de résidence à une faculté de médecine au Québec et qui n'a pas été jumelé à un programme de résidence au Canada, le candidat consent à la divulgation de ses renseignements personnels par CaRMS au BCI afin de permettre au BCI ou à une faculté de médecine au Québec de communiquer avec eux concernant des postes vacants aux programmes de résidence au Québec.

5.27 Si le candidat est inscrit au *Alberta International Medical Graduate Program* (« ***AIMG Program*** »), il consent à la divulgation de ses renseignements personnels par CaRMS au *AIMG Program*. Le

candidat convient en outre que CaRMS obtient des résultats d'évaluation de *Multiple Mini Interview* (MMI) directement de la part du *AIMG Program* aux fins d'inclusion dans leur candidature.

5.28 Si le candidat est inscrit au *UBC Clinical Assessment Program* (« *BCIMG Program* »), le candidat accepte que CaRMS puisse obtenir les résultats de la BC CAP directement du programme afin de les inclure dans leur candidature.

5.29 Si un candidat (1) participe au Programme d'instruction de médecine militaire (PIMM) ou (2) au Programme militaire d'études en médecine (PMEM), ou postule à n'importe quel poste dans l'ARE, il consent à la divulgation de ses renseignements personnels par CaRMS au ministère de la Défense nationale (MDN).

5.30 Si le candidat doit compléter un examen Casper (Examen assisté par ordinateur pour l'échantillonnage des caractéristiques personnelles), le candidat consent à la collecte des résultats d'examen par CaRMS directement du Casper aux fins d'inclusion dans leur candidature. De plus, le candidat consent à la divulgation de leur liste de programmes auxquels il a soumis sa candidature, se limitant aux programmes qui exigent un examen Casper (comme indiqué dans les descriptions de programmes respectives), à *Accuity Insight* aux fins de faciliter la livraison des notes aux facultés applicables.

5.31 Si le candidat doit compléter un examen de choix professionnel en médecine familiale (CProMF), le candidat consent à la collecte des résultats d'examen par CaRMS directement du CProMF aux fins d'inclusion dans leur candidature.

5.32 Lorsqu'un candidat jumelé dans une spécialité principale reconnue par le Collège royal fournit son consentement exprès, CaRMS peut divulguer des renseignements personnels limités au Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada aux fins de faciliter l'agrément des titres, la certification, l'inscription des membres ainsi que les communications connexes.

5.33 Le candidat consent et reconnaît que CaRMS est autorisé, en vertu de la loi applicable, d'utiliser et de divulguer les renseignements personnels, incluant sans s'y limiter le nom et les coordonnées du candidat et toute communication indiquant un risque de préjudice, en cas d'urgence qui menace la vie, la santé ou la sécurité d'un individu, par exemple une manifestation crédible de l'intention de se faire du mal ou de faire du mal à autrui. Dans de tels cas, CaRMS peut divulguer cette information uniquement dans le but de réduire le risque de préjudice, incluant sans s'y limiter communiquer avec les services d'urgence ou aviser les partenaires institutionnels.

Engagement à la suite du jumelage

5.34 En inscrivant le nom d'un programme de résidence dans la liste de classement du candidat soumise à CaRMS, le candidat s'engage juridiquement à accepter l'offre de ce programme de résidence si un jumelage en découle. Il est de la responsabilité du candidat de s'assurer qu'il ne peut être jumelé dans le cadre de plus d'un jumelage à la fois. Chaque offre est assujettie aux politiques officielles de la faculté de médecine de nomination en vigueur à la date à laquelle le programme dépose sa liste de classement, et à la condition que le candidat jumelé satisfasse aux exigences d'admissibilité imposées par ces politiques. Tout non-respect de cet engagement par le candidat constituera une violation du présent contrat et pourrait entraîner des pénalités comme il est stipulé aux articles 6.10 et 6.11.

5.35 Le candidat ne peut pas et convient de ne pas participer et d'être jumelé dans plus d'un jumelage de CaRMS par cycle de jumelage, sauf autorisation expresse conformément à l'article 3.4.

5.36 Si le candidat est jumelé à un programme de résidence, il doit pouvoir commencer sa formation d'ici le 1er juillet de l'année au cours de laquelle débute sa résidence, à moins que la faculté de

médecine se soit entendue sur une date ultérieure de début. Si cela est praticable, le candidat communiquera sa demande pour une date de début différée dans leur candidature CaRMS en ligne.

5.37 Le candidat reconnait que les facultés peuvent, à leur discrétion, libérer un candidat si le candidat ne peut pas commencer sa formation en résidence d'ici le 1er juillet de l'année de début de la formation en résidence.

6. Droits et obligations de CaRMS

Programme de candidature et de jumelage

6.1 CaRMS administrera le programme de candidature et de jumelage.

6.2 CaRMS offrira le programme de candidature et de jumelage par l'entremise d'un programme en ligne (« **CaRMS en ligne** »), dont l'accès sera limité aux utilisateurs autorisés par CaRMS.

6.3 CaRMS respectera les normes professionnelles les plus élevées en matière du programme de candidature et de jumelage et la plateforme CaRMS en ligne et lors de ses interactions avec les candidats et les facultés participant au programme de candidature et de jumelage.

6.4 Le programme de candidature et de jumelage inclut les jumelages suivants :

a) Jumelage principal R-1 (« **Jumelage R-1** »)

b) Jumelage de médecine familiale/de compétences avancées (« **Jumelage MF/CA** »)

c) Jumelage des résidents en surspécialités de l'automne (« **JRSA** »)

d) Jumelage des résidents en surspécialités du printemps (« **JRSP** »)

6.5 CaRMS administrera la plateforme CaRMS en ligne selon les pratiques professionnelles raisonnables et utilisera ses meilleurs efforts pour rendre l'accès et l'utilisation de CaRMS en ligne disponible durant les heures de service publiées, mais ne garantis pas l'accessibilité de CaRMS en ligne en tout temps.

6.6 CaRMS publiera sur le site Web carms.ca de l'information concernant le programme de candidature et de jumelage et de l'information concernant les programmes de résidence fournie par les facultés.

6.7 CaRMS administrera le jumelage selon ses processus et ses politiques conçues de manière pour qu'un jumelage ait lieu lorsque le candidat jumelé est le candidat le plus haut classé sur la liste de classement du programme de résidence qui a classé le programme de résidence comme le programme préféré du candidat parmi les programmes de résidence disponibles (« **candidat jumelé** »).

Résultats de jumelage

6.8 CaRMS rendra disponibles les résultats de jumelage des candidats ainsi que leurs coordonnées au moment prévu par CaRMS dans le calendrier annuel.

Les résultats du processus de jumelage du candidat seront envoyés :

a) Au bureau du doyen des études de premier cycle de la faculté de médecine du candidat, si le candidat est un diplômé en médecine de l'année en cours ;

b) Au programme des études médicales postdoctorales auquel le candidat a été jumelé ;

c) À la faculté des études médicales postdoctorales à laquelle le candidat a été jumelé

Au bureau des études médicales postdoctorales auquel le candidat a été jumelé ;

d) Au bureau des études médicales postdoctorales actuel du candidat, si ce dernier est en cours de formation dans une université canadienne ;

e) Si le candidat est jumelé par l'entremise du NRMP, leur bureau de FMPC sera avisé que le candidat a été retiré du programme de candidature et de jumelage en raison d'un jumelage dans le cadre du jumelage NRMP,et;

f) Si le candidat a été jumelé par l'intermédiaire du NRMP, le bureau de la formation médicale prédoctorale de son établissement sera informé qu'il a été retiré du programme de candidature et de jumelage en raison de son jumelage au NRMP; et

g) À d'autres parties, lorsque le candidat a donné son consentement exprès.

6.9 À d'autres parties, lorsque l'autorisation explicite du candidat aura été donnée. CaRMS avisera tous les candidats des résultats de jumelage le même jour (« **Jour du jumelage** »). Le Jour du jumelage, de manière synchrone avec la divulgation des résultats de jumelage aux candidats, CaRMS fournira les résultats de jumelage aux individus désignés au sein de la faculté. Avec le consentement exprimé du candidat, par l'entremise d'un module d'acceptation dans CaRMS en ligne, CaRMS divulguera l'identité des candidats non jumelés aux individus désignés au sein de la faculté 24 heures avant le Jour du jumelage, comme établi ci-dessous :

a) Au doyen des études de premier cycle de chaque faculté, l'identité des candidats non jumelés parmi les diplômés de la faculté pour le jumelage R-1, pour permettre aux facultés de concevoir des plans pour assister et soutenir ces candidats qui n'ont pas été jumelés à un programme de résidence via une plateforme sécurisée choisie et utilisée par CaRMS.

b) Au doyen des études postdoctorales de chaque faculté de médecine, le nombre de candidats non jumelés parmi leurs résidents pour le JRSA et le JRSP, 24 heures avant le Jour du jumelage via une plateforme sécurisée choisie et utilisée par CaRMS.

Les facultés s'engagent à traiter de manière confidentielle cette information.

Violations du contrat de jumelage

6.10 CaRMS maintient un niveau professionnel des plus élevés dans la gestion du programme de candidature et de jumelage et dans ses rapports avec tous les participants. Ainsi, CaRMS s'attend à ce que tous les participants du programme de candidature et de jumelage se comportent de façon morale et responsable du point de vue professionnel.

CaRMS est tenu de conserver et de mettre à la disposition du candidat et des programmes de résidence **les politiques et procédures de dénonciation et d'enquêtes relatives aux violations des contrats de CaRMS (« politique concernant les violations du jumelage »).**

La politique concernant les violations du jumelage s'applique au traitement de CaRMS des violations du jumelage et est incorporée par renvoi au présent contrat et en fait partie intégrante.

Lorsque CaRMS a des motifs raisonnables de croire que le candidat a violé les modalités du présent contrat ou qu'une faculté de médecine a violé les modalités d'un contrat de CaRMS, CaRMS est autorisé et obligé à prendre les mesures qui s'imposent, notamment retirer le candidat ou le programme de résidence du processus de candidature et de jumelage et dénoncer la violation par le candidat ou la faculté selon les procédures décrites dans la politique concernant les violations du jumelage.

CaRMS fera enquête de toute violation alléguée du présent contrat, notamment :

a) Les divergences dans les références, l'information saisie dans CaRMS en ligne ou les autres documents à l'appui ;

b) Les tentatives visant à vicier le processus de jumelage en soi ;

c) Le défaut de faire une offre ou d'accepter une nomination conformément aux résultats d'un processus de jumelage ; ou

d) Tout autre comportement ou toute autre activité irrégulière touchant à l'inscription, à la soumission ou à la modification d'une liste de classement, ou à l'engagement du candidat ou du programme de résidence à respecter le résultat du processus de jumelage.

6.11 CaRMS peut retirer du processus de candidature et de jumelage tout candidat qui cadrera dans au moins une des catégories suivantes :

a) Les titres ou autres documents à l'appui du candidat ne peuvent être vérifiés par CaRMS ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que ces titres ou documents à l'appui ne sont pas authentiques ou que le candidat a soumis des documents falsifiés ;

b) Le candidat est inscrit à la fois auprès du NRMP et de CaRMS, et n'avise pas CaRMS avant la date limite de soumission de la liste de classement ou est jumelé à un poste par le biais du NRMP en premier ;

c) Le candidat est inscrit à un autre jumelage et a omis d'aviser CaRMS avant la date limite de soumission de la liste de classement ou a été jumelé à tout autre poste de résidence date limite de la soumission de la liste de classement de CaRMS ;

d) Le candidat ne s'est pas acquitté des frais de CaRMS ;

e) CaRMS a des motifs raisonnables de croire que le candidat a violé les modalités du présent contrat ;

f) Le candidat n'a pas réussi un examen du Conseil médical du Canada requis (c.-à-d. l'EACMC, l'examen de la CNE).

Vérification des titres

6.12 CaRMS se réserve le droit de vérifier les titres du candidat. Le candidat consent et autorise CaRMS à communiquer avec les facultés de médecine et autres organisations pertinentes relativement au processus de vérification.

6.13 Tout processus de vérification doit être terminé avant la date limite de soumission des listes de classement. CaRMS avisera le candidat dont ses titres ne peuvent pas être vérifiés, ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que les titres fournis par le candidat ne sont pas authentiques ou ont été falsifiés. Le candidat aura l'occasion de prouver ses titres. Le candidat peut être immédiatement retiré du programme de candidature et de jumelage, sous réserve de

l'achèvement des procédures d'enquête et de la résolution/décision définitive du comité d'enquête de violations de CaRMS quant à la vérification des titres.

6.14 Le candidat dont les titres n'ont pu être vérifiés pourrait ne pas être autorisé à participer au jumelage ou à s'inscrire aux jumelages futurs. Le comité d'enquête de violations, dont les membres sont nommés par le conseil de CaRMS, procédera conformément à ce qui est prévu dans la Politique concernant les violations du jumelage et fera rapport au conseil de CaRMS. Le candidat peut faire appel de la résolution/décision finale du comité d'enquête de violations de CaRMS, tel que nommé par le Conseil d'administration de CaRMS. La décision du Conseil d'administration de CaRMS sera définitive.

Protection des renseignements personnels et confidentialité

6.15 Conformément à la politique de CaRMS concernant la protection des renseignements personnels, seuls des renseignements personnels seront sollicités de la part du candidat requis pour l'administration du programme de candidature et de jumelage. La confidentialité des renseignements personnels relatifs au candidat sera préservée en tout temps. CaRMS ne divulguera aucun renseignement personnel à quelconque individu ou organisation, à moins que la loi ne l'exige autorisé en vertu du présent contrat ou avec le consentement exprès préalable du candidat.

6.16 CaRMS utilisera les renseignements personnels uniquement dans le cadre du programme de candidature et de jumelage et utilisera les renseignements personnels uniquement conformément à sa politique de protection des renseignements personnels, modifiée périodiquement par CaRMS, qui est incorporée par renvoi au présent contrat et en fait partie intégrante.

6.17 CaRMS considérera les listes de classement comme des renseignements confidentiels. CaRMS ne publiera pas ou ne divulguera pas la liste de classement du candidat, sauf en cas d'obligation légale ou avec le consentement exprès du candidat.

6.18 L'information échangée par rapport au programme de candidature et de jumelage, qui n'est pas autrement disponible publiquement, sera traitée comme de l'information confidentielle (« **information de jumelage** ») et ne sera pas accessible au public ou divulguer à d'autres individus ou organisations, sauf en cas d'obligation légale, avec le consentement de la partie expéditrice, ou permit par un contrat de CaRMS.

6.19 CaRMS adoptera les mesures de sécurité adéquates pour assurer la protection des renseignements personnels. Au sens du présent contrat, des « mesures de sécurité adéquates » signifient des mesures de contrôle technique, physique et procédural en vue de préserver les renseignements et d'éviter qu'ils soient détruits, perdus, modifiés, divulgués sans autorisation à de tierces parties ou d'empêcher l'accès non autorisé par les employés ou sous-traitants au service de CaRMS, de façon involontaire ou autrement.

6.20 CaRMS ne conservera les renseignements personnels requis que pendant la période de temps nécessaire et tel que définis dans sa **politique de la protection des renseignements personnels.**

Engagement à la suite du jumelage

6.21 CaRMS obtiendra l'accord de l'AFMC (agissant au nom des facultés) que l'inclusion du nom du candidat sur la liste de classement d'un programme établit un engagement obligatoire par la faculté d'offrir un poste en cas de jumelage et si le candidat répond aux conditions de permis de l'autorité médicale provinciale/territoriale applicable.

7. Limite de responsabilité et indemnisation

7.1 CaRMS n'a pas l'autorisation de prendre des décisions concernant la liste de classement d'un programme de résidence ou le processus de candidature à un programme de résidence, incluant sans s'y limiter, les descriptions de programmes, le contenu, les quotas de programme, la distribution des quotas, les critères, les entrevues et la sélection. Le candidat reconnait et accepte que CaRMS ne sera pas tenu responsable des réclamations, des pertes ou autres impacts négatifs en raison de décisions concernant la liste de classement d'un programme de résidence ou du processus de candidature aux programmes de résidence.

7.2 Le candidat reconnait et accepte que le processus à suivre pour le programme de candidature et de jumelage et les décisions de politiques connexes échappent au contrôle de CaRMS. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, CaRMS ne sera pas tenu responsable de toutes pertes ou dommages liés aux changements au programme de candidature et de jumelage et aux autres décisions politiques, y compris en ce qui concerne le processus à suivre lors du jumelage de candidats à des programmes de résidence, les critères d'admissibilité et les quotas des programmes de résidence, qui échappent au contrôle de CaRMS.

7.3 En aucun cas, CaRMS ne sera responsable des dommages indirects, spéciaux, accessoires, punitifs ou exemplaires, quelle que soit la forme de l'action, contractuelle ou délictuelle (ou de négligence), même si CaRMS a été informé de la possibilité de tels dommages. En aucun cas, la responsabilité de CaRMS émanant de ce contrat ne dépassera les frais payés par le candidat à CaRMS.

8. Durée et résiliation

8.1 Ce contrat commence sur acceptation de ce contrat par le candidat et demeure en vigueur jusqu'au Jour du jumelage du jumelage auquel participe le candidat, si le candidat n'est pas jumelé, sauf résiliation antérieure conformément aux dispositions des présentes. Si le candidat est jumelé, le contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que le candidat reçoive une lettre de nomination/contrat du programme auquel il a été jumelé, sauf résiliation antérieure conformément aux dispositions des présentes (collectivement appelé la « **période en vigueur** »).

8.2 Au moment de la résiliation du présent contrat, toutes les parties seront déliées de tout droit et toute obligation du présent contrat, sauf les droits et les obligations : (a) acquises ou naissantes jusqu'à la date d'effet de résiliation ; ou (b) de part leur nature, sont destinées à rester en vigueur après la résiliation.

8.3 Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, toute violation du présent contrat lors de la période en vigueur, même si signalée ou découverte à l'extérieur de la période en vigueur, sera assujettie à la politique concernant les violations du jumelage, qui pourrait entraîner le retrait du candidat du programme de candidature et de jumelage et la résiliation du présent contrat. Cependant, ce contrat ne s'appliquera pas aux incidents qui surviennent à l'extérieur de sa période en vigueur.

9. Général

9.1 Le présent contrat sera interprété et exécuté conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada applicable à cet égard.

9.2 Le présent contrat, accompagné des autres documents à être livrés en vertu des présentes, constitue la totalité de l'entente entre CaRMS et le candidat, relativement au programme de candidature et de jumelage.

9.3 Advenant qu'une disposition du présent contrat soit déclarée nulle, illégale ou non exécutoire auprès de quelque instance, ladite disposition sera disjointe du contrat, et les autres dispositions demeureront en vigueur et prendront effet.

9.4 Aucune partie ne peut céder ce contrat ou les droits ou obligations ci-après sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'autre partie.

9.5 Aucune disposition dans le présent contrat, expresse ou implicite, ne confère ou ne vise à conférer à toute autre personne, tout établissement ou toute entreprise, aucun droit, avantages, recours, engagement ou responsabilité du présent contrat autre que les parties.

9.6 En cas de défaut ou de retard dans les obligations d'une partie en vertu du présent contrat (sauf pour ce qui est de l'obligation d'effectuer des paiements en vertu de ce contrat), et si le défaut ou le retard est causé par des circonstances échappant raisonnablement au contrôle de la partie, notamment un incendie, une inondation, un tremblement de terre, un élément ou une catastrophe naturel, un évènement de force majeure, une épidémie, une pandémie, une explosion, une panne d'électricité, une coupure du câble, une guerre, du terrorisme, une révolution, un désordre public, des actes d'un ennemi public, des lois, de l'ordre, une réglementation, une ordonnance ou de exigences de toute entité gouvernementale ou légale compétente, ou un conflit de travail comme une grève, un ralentissement de travail, du piquetage ou un embargo, alors cette partie ne sera pas responsable pour ce défaut ou retard et sera exemptée de toute performance additionnelle des obligations concernées sur une base quotidienne, si cette partie effectue des efforts commercialement raisonnables pour éliminer rapidement les causes d'un tel défaut ou retard dans sa performance.